

Municipalité  
de la Commune de Romanel-sur-Morges  
Place du Cotterd 5  
1122 Romanel-sur-Morges

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E simon.stoeri@vd.ch  
N/réf. DB/lg - 183723

Lausanne, le 29 mars 2021

**Commune de Romanel-sur-Morges**  
**Plan d'affectation communal**  
**Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal de Romanel-sur-Morges.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Examen préliminaire	16 mai 2019	Avis préliminaire
Séance de coordination	21 octobre 2019	Note de séance
Réception du dossier pour examen préalable	21 octobre 2020	Dossier d'examen préalable
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan au 1 :3000	15.09.2020
Règlement	19.10.2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	19.10.2020

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation			
Affectation	Type de zones		DGTL-DAM	
Affectation	Zone d'activités		DGTL-DIP	
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM		
Mobilité	Accès		DGMR-P	
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORET	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Rayonnement non ionisant	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE/DIREV/PRE /AUR	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sites pollués		DGE-ASS	

Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	
------------------------------------------------	------------------	--	--------------	--

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement le plan d'affectation communal et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Constatation de la nature forestière ;

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof  
directeur général



Simon Stoeri  
urbaniste

**Annexes**

ment.

**Copie**

Services cantonaux consultés

Personne de contact : Simon Stoeri  
T 021 316 75 98  
E simon.stoeri@vd.ch  
N/réf. DB/lg - 183723

Lausanne, le 29 mars 2021

**Commune de Romanel-sur-Morges**  
**Plan d'affectation communal**  
**Examen préalable**

#### **PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX**

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

### **DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)**

#### **Division aménagement communal (DGTL-AC)**

#### **1 BASES LÉGALES**

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

#### **2 PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet concerne la révision du plan général d'affectation (PACom) de Romanel-sur-Morges et porte sur l'ensemble du territoire communal. Il vise notamment à réduire la zone à bâtir d'habitation et mixte, à mettre en valeur les qualités paysagère afin de renforcer l'identité du village et à conformer les prescriptions règlementaires aux dispositions légales en vigueur.

#### **3 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR**

##### **3.1.1 Secteurs libres de construction en bordure de zone agricole**

La révision du plan d'affectation prévoit le maintien de la parcelle n°200 affectée en zone à bâtir en bordure de zone agricole. Dans le respect des principes de redimensionnement, les secteurs

non-bâties en bordure de zone agricole doivent être dézonées. En effet, en raison du surdimensionnement de la commune et de la situation en frange de la zone agricole, le maintien de cette parcelle en zone à bâtir ne saurait être admis. La DGTL demande de :

- Dézoner la parcelle n°200.

### 3.1.2 Espaces vides

Les espaces vides de plus de 2500m<sup>2</sup> doivent être affectés en zone agricole ou en zone de verdure. Dès lors, les espaces libres sur les parcelles n°3 et 10 doivent être affectés en zone agricole ou en zone de verdure. La DGTL demande donc de :

- Dézoner les parcelles n°3 et 10 ou de les affecter en zone de verdure.

### 3.1.3 Dimensionnement de la zone affectée à des besoins publics

Le secteur du stand de tir, sis sur la parcelle 72, ne peut pas être admis tel que présenté dans le rapport 47 OAT et le plan d'affectation. Le dimensionnement de la zone à bâtir pour une zone affectée à des besoins publics doit répondre à un besoin concret dimensionné à 15 ans. De plus, le secteur du stand de tir ne se situant pas dans le territoire urbanisé, il n'est pas admis de le développer. Le bâtiment étant déjà existant, son périmètre d'implantation peut rester en zone d'utilité publique, mais les surfaces alentours doivent être rendues à la zone agricole.

- Dézoner la parcelle 72, hormis le périmètre du bâtiment déjà implanté.

Le maintien en zone d'installation publique de la partie non bâtie du secteur A peut être admis s'il répond à un besoin concret. La DGTL demande :

- Justifier le besoin du maintien en zone d'installation publique de la partie non bâtie du secteur A ou dézoner.

## 4 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

### 4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Uniformiser la façon de nommer « plan d'affectation communal ». Utiliser l'abréviation « PACom » et non pas « PAC » qui signifie « plan d'affectation cantonal » dans le Canton de Vaud.
- Page 16, légende de la carte : il ne s'agit pas de la plateforme ACTIS, mais de la plateforme de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir. A modifier.
- Page 22, justifier le besoin pour le secteur A en zone d'utilité publique ou dézoner. La justification n'est pas terminée / suffisante.
- Page 50, emprise sur les parcelles n°40 et 42 affectées actuellement en zone intermédiaire et correspondant à des surfaces d'assolement. Justifier l'emprise en mentionnant qu'elle est de minime importance et en lien avec le dézoning de la parcelle 119.

#### 4.2 PLAN

- Afin de protéger au mieux le jardin ICOMOS sur la parcelle 119, il est préférable d'établir un secteur superposé 17 LAT en lieu et place de la zone de verdure. Ajouter un article au règlement.
- Le périmètre 2 du PAC Venoge doit figurer comme un vide, hors du périmètre du plan d'affectation communal.
- Modifier la légende indiquant le périmètre régi par le PAC Venoge en « périmètre régi par le PAC Venoge ».

#### 4.3 RÈGLEMENT

- Art. 7.1, alinéa 1, remplacer « activités non-gênantes » par « activités moyennement gênantes ». Un DS III implique obligatoirement des activités moyennement gênantes (article 43 OPB).
- Art. 9.2, alinéa 2 : supprimer. L'indice d'utilisation du sol doit être identique dans toute la zone.
- Art. 9.3 : supprimer.
- Art. 10.1, alinéa 1 : supprimer « activité agricole ».
- Art. 10.1 et 11.1, alinéas 2 : proposition d'article, « Les logements n'y sont pas admis. Seul est admis, à titre exceptionnel, un logement de service par entreprise pour des activités qui se déroulent en dehors des horaires habituels de travail et nécessitent une supervision technique permanente. La surveillance contre le simple vol de matériel ne justifie pas un logement de service. Le logement de service doit être incorporé dans les locaux de l'installation principale, ne peut excéder une surface de plancher de 100m<sup>2</sup> et ne peut pas occuper le rez-de-chaussée des constructions/bâtiments, lequel doit rester libre pour les activités. Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne salariée dans le but d'assurer les activités et la supervision technique des installations ».
- Art. 11.1, alinéa 1 : supprimer « non gênante pour le voisinage », ce n'est pas cohérent avec un DS III.
- Art. 12.1, alinéa 1 : supprimer « des appartements pourraient être admis ».

#### 5 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

#### 6 RÉPONDANT DGTL

**Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)**

---

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Denis Leroy.

## **Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)**

---

### **Préavis selon le système de gestion des zones d'activités (SGZA)**

#### **1 PRÉAMBULE**

Le projet de Plan d'affectation communal (versions du plan du 15.9.2020 et du règlement 19.10.20) est transmis à la division Sites et projet stratégique du Service du développement territorial (SDT) et à l'Unité économie régionale du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la confirmation de zones industrielles avec modification des règles, ce projet doit être examiné du point de vue du SGZA.

La commune de Romanel-sur-Morges entend confirmer ses zones industrielles A et B en maintenant les règles en vigueur : « Le Plan d'affectation communal inscrit tel qu'existant les deux zones d'activités et les prescriptions y relatives. » (rapport 47 OAT). Les règles en vigueur par rapport à la constructibilité sont effectivement maintenues dans le projet de PA. Mais le projet modifie la destination des zones, en admettant le logement de gardiennage dans la zone industrielle B et en élargissant la destination de la zone industrielle A aux activités commerciales et administratives non liées à une activité industrielle sur place. Le projet de PA attribue aussi les degrés de sensibilité au bruit (DS), non attribués actuellement.

#### **2 BASES LÉGALES ET MESURES DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL**

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesures D11, D12 et D13

#### **3 JUSTIFICATION DU BESOIN DE PLANIFIER**

Selon la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes doivent veiller à planifier et à dimensionner les zones d'activités par-delà les frontières communales afin qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Dans cette optique, les confirmations de zone d'activité et les reconversions doivent répondre à un besoin avéré. Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn 4<sup>e</sup> adaptation), approuvé par la Confédération le 31.01.2018, une stratégie régionale de gestion des zones d'activités doit être établie. La ligne d'action D1 et la mesure D12 fixent les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

L'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016 recense une offre de 47,5 ha de réserves foncières dans les zones d'activités de la région Cossonay – Aubonne - Morges, pour des besoins à l'horizon 2030 estimés entre 32,8 et 63,8 ha. Le bilan offre-demande selon les scénarios bas et haut est donc compris entre un excédent de 14,7 ha et un déficit de 16,3 ha. Dans cette situation, tout en soulignant qu'il importe de valoriser au maximum les zones d'activités existantes, le scénario haut est considéré pour l'analyse du projet, c'est-à-dire la perspective d'un déficit en zones d'activités. En l'absence d'une stratégie régionale, l'application de ce scénario est justifiée par le principe de précaution.

Le secteur fait actuellement partie du pôle de développement Aclens-Vufflens-Romanel. Le projet de révision de la mesure D11 du PDCn, mis en consultation publique entre octobre et novembre 2020, identifie la zone d'activités au lieu-dit « Moulin-du-Choc » comme faisant partie du site d'activités stratégiques Aclens-Vufflens.

Le règlement en vigueur destine la zone industrielle A au lieu-dit « Moulin-du-Choc » aux « établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage ». Les locaux administratifs et le logement peuvent être admis si leur nécessité est justifiée par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils devront former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. Le projet de PA maintient ce dispositif tout en élargissant la destination aux activités commerciales et administratives non liées à une activité industrielle sur place. Cette modification de la destination n'est pas adaptée à la faible desserte en transport public du secteur. L'installation de surfaces commerciales importantes, que le projet de règlement rendrait possible, n'est pas compatible avec la fiche D13 du PDCn relative aux installations commerciales à forte fréquentation.

La constructibilité de la zone d'activité du « Moulin-du-Choc », inchangée par le projet de PA, est définie par un indice d'occupation du sol (IOS) de 0.4 et une hauteur maximale des bâtiments de 10m (secteur I), 12m (secteur II), et 16m (secteur III). Compte tenu des surfaces des secteurs, la constructibilité globale correspond à un indice de masse (IM) moyen de 5.5. Cette constructibilité est largement utilisée par les bâtiments existants en ce qui concerne l'IOS. Le potentiel de hauteur ne semble par contre pas être utilisé partout, notamment dans le secteur III, qui admet des bâtiments de 16m de haut. Le dispositif selon lequel le logement est admis pour le gardiennage, maintenu par le projet de PA, n'a pas beaucoup été utilisé dans la zone, qui ne compte qu'un seul bâtiment d'habitation. Le DS IV attribué par le projet de PA à la zone d'activités économiques A, le tissu d'activités existantes et la localisation en bordure d'une route très fréquentée rendent le site peu approprié pour l'habitation.

La zone industrielle B au sud-est du village, jouxtant celle de Bremblens, est destinée actuellement « uniquement à l'artisanat et à l'industrie légère non incommodes pour le voisinage ». La zone d'activités économiques B du projet de PA introduit la possibilité d'un logement de gardiennage qui devra être justifié et former un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation. La constructibilité de la zone d'activités économiques B est définie par l'IOS de 0.4 et la hauteur maximale des constructions de 10m, correspondant à un IM de 4. Le projet attribue un DS III à la zone. Elle est partiellement construite d'activités et accueille un seul bâtiment d'habitation. Les réserves de la zone sont constituées par trois parcelles de propriété communale, dont deux sont utilisées pour le stockage de véhicules. La desserte du secteur en transport public est moyenne.

S'agissant de la confirmation de zone d'activités largement bâties dans une région qui pourrait être en pénurie de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

#### 4 CONCLUSION

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Division Sites et projets stratégiques de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent un préavis favorable au projet de plan d'affectation communal de Romanel-sur-Morges, aux conditions suivantes :

##### Zone d'activités économiques A :

- La destination actuelle principale de la zone aux activités industrielles et artisanales est à maintenir. Notamment les rez-de-chaussée des bâtiments devront en priorité être réservés à ces activités.
- Les activités administratives tierces peuvent être admises dans le but d'utiliser l'entier du potentiel de construction de la zone (notamment : affectation des étages). Mais il faudrait en limiter la surface de plancher (SPd) en tenant compte de la faible accessibilité en transport public du site. Les surfaces commerciales sont à exclure, car non-adaptées à la localisation.
- Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

##### Zone d'activités économiques B

- Les parcelles communales libres de construction devront être mobilisées. Il s'agit de prendre les mesures appropriées pour mettre ces terrains à disposition d'activités locales ou régionales (selon les résultats de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités).
- Le logement n'est pas admis en zone d'activités. Il peut l'être à titre exceptionnel s'il est nécessaire à l'activité de l'entreprise (garde, surveillance). Le cas échéant, il doit être limité, intégré au bâtiment d'activité et ne pas se situer en rez-de-chaussée. Le règlement du plan d'affectation doit clairement indiquer ces contraintes.

Lausanne, le 15 janvier 2021

Igor Reinhardt, SPS-DGTL et Sophie Logean, UER-SPEI

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

**Direction de l'énergie (DGE-DIREN)**

## 1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée.

## 2. PRÉAVIS

### Règlement du PA

#### **Recommandations**

Concernant l'article 5.6 al. 4, la DGE-DIREN rappelle que les bâtiments bien intégrés (note 4) ne possèdent pas de protection patrimoniale. Des travaux d'assainissement énergétique doivent être possibles sans restrictions particulières. Dans tous les cas, la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL) doit être consultée en cas de refus du projet par la commune.

L'article 10.6 sur les toitures mentionne que le matériau utilisé pour la couverture ne doit pas être réverbérant. La DGE-DIREN recommande de reformuler cet article de la manière suivante, lequel pourrait s'appliquer notamment aux installations solaires :

« 1 Les toits plats sont autorisés. Le matériau utilisé pour la couverture doit être peu réfléchissant et ne pas occasionner d'éblouissement critique pour le voisinage. »

## 3. RÉPONDANTE

Céline Pahud.

---

### **Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)**

---

### **Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)**

---

#### Lutte contre le bruit

## 1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

## **2. GÉNÉRALITÉS**

### **3. PRÉAVIS**

Degré de sensibilité au bruit (DS):

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

### **4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT**

Olivier Maître

### **1. BASES LÉGALES**

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99

### **2. GÉNÉRALITÉS**

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les valeurs limites d'immissions doivent être respectées partout où des gens peuvent séjourner (article 13, ORNI). Ces valeurs doivent non seulement être respectées dans les lieux à utilisation sensible, mais aussi partout où des personnes peuvent séjourner momentanément. Les valeurs limites de l'installation (plus sévères que les valeurs limites d'immissions) doivent être respectées dans les lieux à utilisation sensible.

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer.

### **3. PRÉAVIS**

Pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir, les valeurs limites de l'installation doivent impérativement être respectées.

En fonction des informations actuellement à la DGE, il n'y a pas de contrainte particulière concernant ce PAcom.

Cependant, lors de délimitation de zone à bâtir, la commune doit vérifier qu'il n'existe pas de source de rayonnement non ionisant à proximité de ces zones et que les exigences de l'ORNI sont bien respectées.

#### **4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT**

Olivier Maître

#### **Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)**

---

##### Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

#### **1. BASES LÉGALES**

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 et 21 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

#### **2. GÉNÉRALITÉS**

La Commune de Romanel-sur-Morges dispose d'un plan général d'évacuation des eaux (PGEE) approuvé par le Département le 9 décembre 2011. Ses eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration (STEP) intercommunale de l'AIEV située sur la commune de Bremblens.

De manière générale, toutes les eaux usées ménagères (EU) produites à l'intérieur du périmètre des égouts publics doivent être raccordées à une station d'épuration centrale. Les eaux claires (EC) ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval. Celles-ci doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" (VSA, 2019).

Dans le domaine de l'évacuation des eaux, les terrains ne sont considérés comme équipés que si les infrastructures à l'aval (collecteurs, ouvrages de rétention, stations de pompage, station d'épuration, etc.) présentent un état qualitatif et quantitatif adéquat.

#### **3. PRÉAVIS**

- Nous prenons note de l'article 4.3 « Evacuation des eaux » du règlement qui prévoit la séparation des eaux usées et des eaux claires, ainsi que la priorité à l'infiltration pour les eaux pluviales, conformément au PGEE.
- Comme relevé dans le cadre du projet de réfection de la route RC 77 B-P, la charge de trafic journalier moyen sur ce tronçon de route (4'900 véhicules/jour) implique une

classe de pollution moyenne des eaux de chaussées selon la directive "Gestion des eaux urbaines par temps de pluie" (VSA, 2019). De plus, le PGEE de Romanel-sur-Morges signale la potentielle nécessité d'une rétention des eaux claires avant rejet dans le cours d'eau Le Néziau et propose une variante de bassin de rétention de 1'400 m<sup>3</sup>.

Une analyse est ainsi nécessaire pour définir les éventuelles mesures de traitement et de rétention des eaux avant rejet dans Le Néziau, conformément à la directive VSA précitée. Cette analyse devra tenir compte de la valeur écologique du cours d'eau et de l'admissibilité de la charge hydraulique au droit de l'exutoire dans Le Néziau.

Les résultats de cette étude devront être intégrés dans une future mise à jour du PGEE et seront contraignants pour tout futur projet en relation avec l'évacuation des eaux claires dans Le Néziau (projets routiers, augmentation de surfaces imperméabilisées, travaux sur collecteurs, etc).

A ce titre, nous recommandons d'évaluer la nécessité d'inclure les éventuelles mesures liées à l'évacuation des eaux au stade de la planification territoriale.

- Les futures mises à jour du PGEE de la commune de Romanel-sur-Morges devront intégrer les nouvelles données induites par ce PACom.

Référence : Caroline Villard.

#### **Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)**

---

##### Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

### **SITES POLLUÉS**

#### **1. REMARQUES**

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département.

- Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :
  - inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
  - évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
  - détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
  - coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : [www.vd.ch/sites-pollues](http://www.vd.ch/sites-pollues)
- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contamines/cadastre-des-sites-pollues.html>
- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>
- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contamines-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

## 2. PLAN

- La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud devront être mentionnés dans le plan.

**Note de la Direction générale du territoire et du logement :** la représentation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud ne doit pas figurer sur le plan.

## 3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

## 4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Pas de remarque pour AI.

Référence : Sarah Cousteau.

### **Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

#### **Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)**

##### Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

### **Préambule**

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

### **Situation de dangers d'après les dernières données de base**

Le périmètre du plan est exposé à du danger de glissement permanent (degré faible), à du danger de glissement spontané (degré faible) et à du danger d'inondation (degré moyen et faible) d'après les cartes de dangers naturels.

### Préavis et remarques

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude de risque sur les dangers de glissement permanent, de glissement spontané et d'inondation par le bureau CSD Ingénieurs (Cf. note technique du 03.12.2019) ainsi que d'une transcription dans le règlement et le plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant de considérer les points suivants :

#### 1. RAPPORT 47 OAT

- Une lettre signée du bureau confirmant une bonne coordination avec le bureau mandataire et validant le contenu de la transcription finale doit être jointe en annexe.
- Tableau, page 38 : ce tableau a du sens à la lecture du rapport de CSD, mais elle n'est pas cohérente avec la transcription dans le plan et dans le règlement (pas de M1, M2 et M3). Supprimer.
- Même remarque pour la description dans le texte des mesures : supprimer les abréviations M1, M2 et M3, inutiles.

#### 2. PLAN

- Ajouter à la légende la numérotation de 1 à 3 de chacun des secteurs de restrictions et l'aléa auquel ils font référence (ex. DN1 – secteur de restriction inondation)
- Le secteur de restriction DN2 n'est pas transcrit comme demandé par le bureau CSD dans son étude (sur le plan, la transcription a été réalisée sur la parcelle 182 + une petite partie de la parcelle 183 exposée à du danger moyen, au lieu de l'entier de la parcelle 183 dans l'étude de CSD). Cependant, la DGE trouve pertinent une telle transcription, la parcelle 183 étant essentiellement dans du danger nul (en blanc) et la parcelle 182 clairement exposée. Ce point doit être discuté avec le bureau CSD et justifié dans le rapport 47 OAT.
- Fusionner DN1 et DN2 : ce sont les mêmes mesures qui s'appliquent, il est donc inutile de faire deux secteurs différents. Adapter dans tous les documents.

#### 3. RÈGLEMENT

- Art. 6.1. : alinéa 2 : supprimer la dernière phrase de « Les frais... » à « propriétaire/s concerné/s. »
- Art. 6.1 : alinéa 3 et 4 : supprimer
- Art. 6.3 : supprimer

Référence : L. Fournier

## Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

---

### Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

#### 1. BASES LÉGALES

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public

#### 2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU-Economie hydraulique préavise sur les domaines touchant les cours d'eau. Soit la gestion des eaux de surfaces, les dangers naturels inondation et l'espace cours d'eau.

#### 3. PRÉAVIS

L'ensemble des problématiques cours d'eau sont traités dans le dossier.

#### 4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Y. Chatelain.

### Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

#### 1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

#### 2. GÉNÉRALITÉS

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne que l'extrémité Est du territoire de la Commune de Romanel-sur-Morges, implique certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

### **3. PRÉAVIS**

#### **3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT**

Pas de remarque.

#### **3.2. PLAN**

Pas de remarque.

#### **3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION**

° Les constructions souterraines pouvant être limitées dans le secteur Au de protection des eaux, une réserve au regard de la protection des eaux souterraines pourrait être introduite concernant celles-ci.

### **4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :**

Thierry Lavanchy.

#### **Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)**

---

### **1. BASES LÉGALES**

- Art. 18 LPN,
- 4, 4a et 5 LPNMS,
- 21 et 22 LFaune
- PDCn fiches E22, E24, C12
- PAC n°284 Venoge

### **2. GÉNÉRALITÉS**

La Commune de Romanel-sur-Morges est tenue de réviser son plan d'affectation communal afin de redimensionner sa zone à bâtir selon les besoins nécessaires pour les 15 années à venir. Le présent projet de PACom abroge les plans spéciaux qui existent sur le territoire communal.

Le projet a fait l'objet d'un examen préliminaire par la DGTL en mai 2019, mais il n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (FEHLMANN ARCHITECTES SA, 19.10.2020)
- Règlement (FEHLMANN ARCHITECTES SA, 19.10.2020)
- Plan 1 :3'000 (FEHLMANN ARCHITECTES SA, 15.09.2020)

### **3. PRÉAVIS**

#### **3.1 SITUATION**

Le périmètre du plan ne comprend pas d'objet inscrit à un inventaire fédéral de protection de la nature et du paysage.

La commune de Romanel-sur-Morges est bordée à l'est par le cours de la Venoge et sa zone alluviale d'importance nationale. Le cours d'eau est inscrit à l'inventaire des Monuments naturels et des sites du canton de Vaud (IMNS n°133). Le vallon de la Venoge est également recensé comme territoire d'intérêt biologique prioritaire (TIBP) dans le réseau écologique cantonal (REC) et la rivière et ses abords sont considérés comme une liaison biologique amphibie d'importance régionale à renforcer. Une seconde liaison biologique amphibie d'importance régionale est répertoriée le long du cours de l'Arena (TIBS). Pour finir, la commune est concernée par une échappée paysagère transversale sur une petite zone au sud et à l'est du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la LGéo (RSV 510.62), le Canton doit établir, notamment pour les biotopes, les géodonnées relevant du droit fédéral. Si la cartographie des objets d'importance nationale est déjà effectuée, le travail est en cours pour les objets d'importance régionale et locale. Conformément à la procédure 12 et ss LPNMS, les communes seront consultées et les inventaires feront l'objet d'une publication ad hoc le moment venu. Ces objets cantonaux devront faire l'objet d'une protection et d'une affectation adéquates. Il est donc recommandé de prendre d'ores et déjà en compte les biotopes d'importance régionale connus à ce jour de manière analogue à ceux d'importance nationale. Dans le cas de Romanel-sur-Morges, une prairie de grande qualité écologique est reconnue au nord-est de la parcelle 203 (lieu-dit La Tovare). La DGE-BIODIV recommande d'affecter le périmètre en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour la transmission des informations concernant le secteur en question.

En outre, dans le périmètre du plan, les éléments biologiques importants sont les vergers, les cordons boisés, les haies et les arbres isolés. L'inventaire des biotopes du canton de Vaud réalisé en 1982 recense plusieurs haies vives sur le territoire de la commune.

### 3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

En ce qui concerne la protection de la nature et du paysage, le point principal abordé dans le rapport 47 OAT est l'affectation de l'espace réservé aux eaux pour les cours présents. Si la prise en compte de ce point est à saluer, il manque toutefois une petite analyse sur les valeurs naturelles et paysagères du territoire communal (voir point 3.1 : biotopes, échappées paysagères, cordons boisés, vergers, prairies de qualité, espèces prioritaires etc.). Le réseau écologique cantonal (REC) a en revanche bien été considéré dans la planification.

Le rapport pourrait également développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité et de la faune dans le cadre du PA : notamment en proposant... la plantation systématique d'essences indigènes, l'interdiction de planter des espèces exotiques envahissantes, promouvoir un éclairage respectueux de la faune, des revêtements perméables aux eaux de pluie etc.

#### Demandes

- ajouter la mention d'une échappée paysagère lacustre figurant sur le plan directeur cantonal.
- ajouter la mention à la mesure E22 Réseau écologique cantonal et figurer le plan du REC pour le périmètre du projet

#### Recommandations

- intégrer une brève analyse des améliorations écologiques possibles sur le territoire communal. Compléter notamment le rapport avec les éléments naturels pouvant être protégés (inventaires des biotopes du canton de Vaud pour la commune : p. ex. haies au lieu-dit Datala, Les Planches ou Les Grez).
- définir des surfaces qui pourraient être affectées en zone agricole protégée (inconstructible) pour mettre en valeur le paysage agricole autour du village.
- La DGE-BIODIV propose que la zone de verdure soit traitée sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux, tout en assurant une qualité paysagère et une transition harmonieuse avec l'aire forestière. La division joint au présent préavis une brochure d'information sur les fleurs de foin et se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité.

### 3.3 PLAN

Le plan reporte les éléments naturels et paysagers de manière relativement complète. Il gagnerait en qualité en :

- définissant des secteurs de zone agricole protégée 16 LAT. La zone agricole protégée correspond aux parties de la zone agricole, qui en raison de leur situation géographique ou de l'intérêt paysager qu'elles représentent, doivent rester non-bâties. Cette zone serait inconstructible. Seules les constructions existantes pourraient être maintenues ou modifiées dans les limites de la législation fédérale et cantonale. Proposition de

secteurs : parcelles 171, 172, 184, 185, et 214 (échappée paysagère transversale) ; parcelles 176, 177, et 63 (limitrophes au cours d'eau) ; parcelles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 356, 116, 334, 120, 125 (protection du paysage au bord du cours d'eau l'Arena, vergers).

- affectant la prairie au nord-est de la parcelle 203 en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT ou en zone agricole protégée 16 LAT. L'article proposé est : « le secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.»

### **3.4 RÈGLEMENT**

Le règlement doit être complété en ajoutant l'article suivant :

- ajouter un article « biotopes » au chapitre 5 Protection :

Art. 5.x Arbres, bosquets, haies, biotopes :

1 Les cours d'eau, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale (en particulier 18 LPN) et cantonale (notamment art. 5 et 7 LPMNS et art. 21 Loi sur la faune). Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département en charge de leur protection.

2 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, arbres et arbustes isolés, cordons boisés, bosquets...) sont régies par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin consulte les instances cantonales compétentes.

Le règlement gagnerait encore en qualité en prenant en compte les recommandations suivantes :

- Art. 3.2 al. x : les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant la circulation de la petite faune sont interdits.
- Art. 3.3 plantations : modifier l'article : « Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont choisies principalement parmi des essences indigènes et adaptées à la station. Les espèces exotiques néophytes envahissantes figurant sur la Liste Noire sont prosrites ».
- Art. 4.2 al. x, stationnement des véhicules automobiles : les revêtements perméables aux eaux de pluies et aux eaux de surface sont favorisés.
- Art. 13.1 zone de verdure: la DGE-BIODIV propose que les zones de verdure soient traitées sous forme de prairie fleurie avec une méthode d'ensemencement naturel, dite "fleur de foin". Cette méthode permettrait de favoriser dans la zone de verdure la diversité floristique avec des semis régionaux. La DGE-BIODIV se tient à disposition en cas d'intérêt de la Municipalité. Les plantations sont choisies parmi les essences indigènes et adaptées à la station.

- Art. 14.1 al. x : les revêtements perméables aux eaux de pluies et aux eaux de surface sont favorisés pour les dessertes piétonnes et pour la mobilité douce.
- Art. 20.1 al. x : les revêtements perméables aux eaux de pluies et aux eaux de surface sont favorisés pour les dessertes en dehors de la zone à bâtir.
- Art. 21.1 permis de construire : ajouter qu'un concept d'éclairage respectueux de la faune devra accompagner la demande de permis de construire.
- Art. 21.1 permis de construire, 1er tiret: « Le plan des aménagements extérieurs sur lequel figure (...) et l'arborisation existante (à conserver/supprimer) et nouvelle. »

#### 4. CONCLUSIONS

Les intérêts de la protection de la nature et du paysage n'ont pas été complètement pris en compte, néanmoins la DGE-BIODIV peut souscrire aux options du plan sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : AGT.

#### Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

---

##### I. PLAN

###### Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine. Elle correspond à la délimitation de forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 15e arrondissement en date du 27 février 2020.

- Cependant, les lisières délimitées par l'Inspection des forêts du 15e arrondissement (limites forestières statiques) n'apparaissent pas clairement sur le plan. Elles doivent en effet être différenciées de l'aire forestière indicative avec une légende distincte.
- De plus, les plans de situation de la délimitation des lisières forestières du 27 février 2020 à l'échelle 1 : 1'000 doivent faire partie du présent Plan d'affectation.

###### Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec une saine gestion du milieu forestier et la conservation de l'aire forestière.

##### II. CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département compétent, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie, dans les secteurs modifiés, d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un géomètre officiel et transmis à l'Inspection des forêts du 15<sup>e</sup> arrondissement pour approbation.

### III. RÈGLEMENT

#### a) Aire forestière

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes. Elles doivent être complétées ou modifiées par les dispositions ci-dessous (en rouge) :

- Art. ... Aire forestière

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres en forêt, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

- Art. ... Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature

Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

- Art. ... Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

### IV. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

## V. CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET, Inspection des forêts du 15e arrondissement, pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département compétent.

### Bases légales :

- art. 24 al.3 et 27 LVLFo,
- art. 36 RVLFo,
- art. 12 OFo,
- art. 10, 13 et 17 LFo

Référence : CAR/abn.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

### Division monuments et sites (DGIP-MS)

#### Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Romanel-sur-Morges est à l'Inventaire des sites construits d'importance locale à protéger en Suisse.

La DGIP-MS relève en particulier le tissu de la ruelle de traverse (0.1), l'église (0.0.10), une maison de maître et rural (0.0.12), des jardins et vergers autour de l'église (I), le vallon du Néziau (II) et le coteau de vignes et vergers (III) dont l'objectif de sauvegarde est A /a.

#### Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30
- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

La commune de Romanel-sur-Morges compte plusieurs objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site <https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>.

La DGIP-MS relève en particulier les objets notés \*2\* au recensement architectural :

- Fontaine couverte de 1827 et une maison de commune et four, ECA 57, sur la parcelle 28
- Fontaine couverte à deux bassins de 1837, ECA 83, sur la parcelle 16
- Maison paysanne, ECA 21, sur la parcelle 43
- Fontaine couverte à deux bassins de 1869, ECA 15, sur la parcelle 53.

Ils sont également inscrits à l'inventaire (INV).

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site : <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

#### Inventaire des voies de communication historiques de Suisse (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)
- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Voies de communication historiques est disponible sur le site du canton de Vaud.

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale traversent la commune de Romanel-sur-Morges. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Un tronçon de la voie communication historique d'importance nationale VD 19 « Morges – Cossonay » est accompagné de substance. Un alignement d'arbres borde la voie.

La substance du tronçon de la voie d'importance locale VD 924 « Romanel-Vullierens » est relevée également. Elle est constituée de cailloutis et d'empierrement. Cette substance doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux situés aux abords de ces voies.

#### **Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS**

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Romanel-sur-Morges. Il s'agit de deux jardins privés.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

### **PLAN (PACom)**

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

#### **EE III :**

- Afin d'atteindre les objectifs de sauvegarde, la DGIP-MS recommande d'affecter les parcelles n°3, n°10 et partie de la n°2 à la zone de verdure.

#### **Partie de la parcelle n°119 :**

- La DGIP-MS relève que le bâtiment ECA 1 est noté \*3\* au recensement architectural et le jardin est identifié à l'ICOMOS. Dès lors et afin de préserver les objectifs de sauvegarde du PE II, la DGIP-MS recommande de projeter sur cette parcelle un secteur de protection de site bâti 17 LAT.

### **Protection du patrimoine bâti**

Les objets classés monument historique et les objets inscrits à l'inventaire sont protégés par la loi. Sans distinction de note, les objets recensés au recensement architectural qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection spéciale au sens de la LPNMS ne sont pas protégés.

- Dès lors, la DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PACom les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

### **PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION**

- objets classés monuments historiques (p. ex. hachuré en carreaux)
- objets inscrits à l'inventaire (p.ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels - objets protégés par une mesure communale (Code 8101 de la directive NORMAT). (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

### **PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL**

- objets notés 1 au recensement architectural (rouge)
- objets notés 2 au recensement architectural (rose)
- objets notés 3 au recensement architectural (violet)
- objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

### **PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTEGES**

Zones de site construit protégé 17 LAT (Code VD 3901 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (Code VD 5101 de la directive NORMAT) (Les géodonnées relatives à cette couche devront être transmises à la DGTL).

- Actuellement, la représentation des objets notés est difficilement lisible et la DGIP-MS recommande d'adapter le plan.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- La DGIP-MS recommande de planifier un secteur de protection de site bâti 17 LAT en correspondance sur le jardin ICOMOS situé sur la parcelle n°13.

#### **REGLEMENT (RPACom)**

- Art. 5.4 al. 1 RPACom

Remplacer le texte « Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques avec substance d'importance nationale et locale recensées par l'IVS. » par « Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale et locale avec substance recensées par l'IVS. ».

- Art. 5.6 al. 2 RPACom

Remplacer le texte « ... Département compétent, Direction des Immeubles et du Patrimoine, Division monuments et sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. » par «Département compétent, Direction de l'Archéologie et du Patrimoine, Division monuments et sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. ».

- Art. 5.6 RPACom

Conformément à la terminologie de la LPNMS, remplacer le terme « bâtiment » par « objet ».

- La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en ajoutant des dispositions permettant la préservation des parcs et jardins historiques, sur l'ensemble de leur périmètre.

Pour le secteur de protection de site bâti 17 LAT, un nouvel alinéa peut être ajouté mentionnant à titre d'exemple: « ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité».

#### **RAPPORT 47OAT (R47OAT)**

Pour l'ensemble du rapport 47 OAT, le terme ISOS ne s'applique pas pour un inventaire de site construit d'importance locale.

- Modifier le R47 OAT en ce sens.

**R47OAT p.26 :**

- Indiquer la voie historique d'importance nationale et mentionner la substance qui la caractérise.
- Proposer des mesures de protection adéquates pour la voie historique d'importance nationale.
- La DGIP-MS recommande également de compléter le R47OAT pour la voie historique d'importance locale

**R47OAT p. 28 :**

Le rapport ne justifie pas la prise en compte par la planification de la parcelle n°13. Concernant la parcelle n°119, la préservation de l'ensemble du jardin n'est pas garantie par la planification.

- La DGIP-MS recommande de justifier la préservation de ces jardins dans le R47OAT par la planification.

Référence : Joy Guardado

**Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)**

---

**Bases légales:**

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom de Romanel-sur-Morges et au chapitre Périmètre du plan d'affectation et disponibilité du site -Région archéologique du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention du patrimoine archéologique et des régions archéologiques. L'article 5.3 au Chapitre 5 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

**Quelques petites modifications sont toutefois requises:**

Rapport 47 OAT :

- Légende de la carte 08 : remplacer « site archéologiques » par « Régions archéologiques recensées sur le territoire communal ».

Ajouter le § suivant :

- En vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art.46 et art.2 RLPNMS) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol (>5'000m<sup>2</sup>).

Règlement :

Art. 5.3 : Régions archéologiques

- Remplacer les alinéas 1 et 2 par :

1 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

2 l'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale préavise favorablement au projet de PACom de Romanel-sur-Morges.

Contact: DGIP-AC, M. Liboutet, Pl. de la Riponne 10, 1014 Lausanne, 021/316.74.72, marion.liboutet@vd.ch

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)**

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : 2020/D/1044/SDP/saf

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)**

**Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures**

Surfaces d'assolement (SdA)

Le rapport 47 OAT traite de la question des SdA à satisfaction. Il fait état d'un gain de SdA de 9.95 ha.

La DGAV préavise positivement.

Référence : W. Frei

**DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)**

**Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)**

Division management des transports (DGMR-MT)

**Zone d'activités économiques 15 LAT A**

**Coordination urbanisation-transport / Convergence entre affectation et accessibilité**

En référence à la Ligne d'action A1 du Plan directeur cantonal (PDCn), aux articles 3 al. 3 et 24 al.4 et 5 de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les affectations à forte densité d'habitants, d'employés (activité tertiaire), de visiteurs (activité commerciale), etc. doivent être implantées dans des secteurs bien desservis par les transports publics.

La modification du plan général d'affectation (MPGA) prévoit dans son Plan et son Règlement (Art. 10 : Zone d'activités économiques 15 LAT A), « une zone affectée aux activités socio-économiques de type industriel, artisanal, commercial, technique, agricole ou administratif, pouvant entraîner dans d'autres zones des inconvénients au sens du droit fédéral ».

Compte tenu de ces éléments, la DGMR-P demande que le PGA révisé n'autorise l'implantation d'activités commerciales, techniques et administratives dans cette zone que dans la mesure où elles sont directement liées aux activités industrielles, artisanales ou agricoles existantes.

- Compléter l'art. 10 du Règlement de la planification afin de n'autoriser l'implantation d'activités tertiaires de type administratif, technique ou commercial que dans la mesure où elles sont directement liées aux autres activités autorisées de cette zone.

**Stationnement pour vélos**

En référence à l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P relève que le Règlement de la planification ne donne aucune information en matière de places de stationnement pour les vélos. Le rapport 47 OAT indique cependant que « concernant le stationnement privé, le règlement impose que les besoins en cases de stationnement (voitures et 2 roues) soient calculés sur la base des normes VSS en vigueur ».

Ainsi la DGMR-P demande qu'un article soit ajouté dans le Règlement et qu'il soit rédigé comme suit : « Article 4.3 Stationnement pour vélos : Le nombre de places de stationnement pour vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Ces places doivent être abritées et situées à proximité des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offrir des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme ».

- Ajouter un article relatif au stationnement dans le Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

DGMR – Division Management des transports (DGMR-MT)

La division Management des transports de la Direction générale de la mobilité et des routes n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Alexandre Mousset

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : dcu.

#### **SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

##### **Economie régionale**

Le SPEI se coordonne avec le SPS-DGTL dans le cadre du préavis SGZA.

Référence : Sophie Logean.

##### **Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)**

---

#### **1. BASES LÉGALES**

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

#### **2. GÉNÉRALITÉS**

La commune de Romanel-sur-Morges est alimentée en eau par le réseau du Service de l'eau de la commune de Lausanne.

Conformément à la concession octroyée à Lausanne, les données relatives à la nouvelle affectation prévue doivent être transmises au Service de l'eau afin d'être prises en compte en ce qui concerne la distribution de l'eau.

### **3. PRÉAVIS**

L'OFCO-DE préavis favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

#### **DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)**

##### **Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)**

Cas échéant, la planification des infrastructures scolaires et sportives doit s'effectuer en collaboration avec l'Association scolaire intercommunale de Morges et environs (ASIME), la direction de l'établissement scolaire concerné et la DGEO.

Référence : Grégoire Vagnières

#### **SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)**

### **1. BASES LÉGALES**

- Art. 25 et 26 LEPS
- Art. 12, 37 et 39 RLEPS

### **2. PRÉAVIS**

Le SEPS se rallie au préavis de la DGEO/DOP.

Il y est rappelé que le sport est directement lié à l'activité scolaire, et que, de fait, les infrastructures sportives sont indissociables des infrastructures scolaires.

A cela s'ajoute le fait que les infrastructures sportives sont également indispensables pour le sport associatif et le SEPS remercie les autorités de Romanel-sur-Morges de veiller à répondre aux besoins en la matière (y compris dans le secteur du stand de tir, bien que redimensionné).

### **3. RÉPONDANT**

Olivier Swysen

#### **SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)**

##### **Protection civile (SSCM-PCI)**

La Commune jouit d'une couverture en places protégées considérée comme confortable, la dérogation à l'obligation de construire des places protégées pourra être envisagée lors de l'examen du dossier pour la délivrance du permis de construire.

Référence : PNZ.